

Document:-  
**A/CN.4/SR.483**

**Compte rendu analytique de la 483e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1959, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

## 483ème SEANCE

Vendredi 24 avril 1959, à 9 h. 45.

Président: sir Gerald FITZMAURICE.

## Droit des traités (A/CN.4/101) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

## ARTICLE 13

1. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, explique que l'article 13 (*Définitions*) contient les définitions de termes utilisés constamment à propos de la conclusion des traités. Il est difficile de savoir dans quelle mesure les définitions sont nécessaires ou souhaitables, et certaines de celles qui figurent à l'article 13 pourraient sembler une tautologie. Il serait possible d'examiner les définitions après les articles portant sur le fond mais, à son avis, il est préférable que la signification d'un certain nombre de termes techniques soit précisée au départ afin d'éviter de les définir ou d'en répéter les définitions dans les articles subséquents.

2. M. TOUNKINE fait observer qu'on place généralement les définitions au début d'un code, mais, s'il s'agit d'en faire l'étude, elles ne peuvent être élaborées que lorsque le fond a été établi. La discussion des définitions doit, à son avis, être ajournée jusqu'à ce que les articles portant sur le fond aient été examinés, procédure qui a été adoptée lors de la session précédente à propos des relations et immunités diplomatiques.

3. M. MATINE-DAFTARY partage l'opinion de M. Tounkine.

4. M. PAL déclare que l'article contenant les définitions devrait être placé au commencement du code, mais que la discussion des définitions elles-mêmes devrait avoir lieu à la fin.

5. M. SCELLE n'est pas d'accord avec M. Tounkine. La Commission devrait engager un débat général sur les définitions, car il faudrait qu'elle sache exactement ce que le rapporteur spécial entend par les divers termes. Bien entendu, les définitions pourraient avoir besoin de quelques retouches à la suite de la discussion des articles portant sur le fond.

6. M. EDMONDS pense, comme M. Scelle, que la Commission ne peut guère étudier les articles portant sur le fond avant d'avoir défini les termes.

7. M. BARTOS ne conteste pas qu'il incombe à la Commission d'établir des définitions. Sans aucun doute, les membres de la Commission diffèrent d'avis sur certains concepts, car la terminologie du droit international public prête à controverse beaucoup plus encore que celle du droit international privé. Il faut définir le sens des termes afin que les Etats ne puissent pas leur donner l'interprétation de leur choix. En précisant la terminologie, on éviterait à l'avenir des différends sur les termes utilisés dans le code. Vouloir fixer le sens des termes ce serait, sans doute, adopter une attitude trop conservatrice à l'égard du développement du droit; mais la question pratique est de savoir comment réduire les divergences qui existent en droit international, ce qui est, en fait, le but de la codification elle-même.

8. M. FRANÇOIS approuve la manière de voir de M. Tounkine. En tant que juristes, tous les membres de la Commission connaissent le sens des termes, mais leur signification est très difficile à formuler de façon précise. Essayer de le faire au présent stade serait

perdre du temps, et il y aurait peu de chances de succès. Les définitions que le rapporteur spécial a données des mots "ratification" et "adhésion" paraissent relever de la tautologie et n'avoir guère d'utilité; quant à la définition de l'alinéa l de l'article 13, elle soulève toute la question si débattue des réserves. La discussion des définitions devrait donc être ajournée.

9. M. EL-KHOURI estime qu'il n'y a aucun inconvénient à inclure un article spécial consacré aux définitions, mais cela n'épargnerait pas à la Commission la répétition des mêmes arguments lors de l'étude des articles portant sur le fond. Il faudra en tout cas expliquer les termes dans lesdits articles. Telles qu'elles se présentent, les définitions semblent être celles qui sont généralement acceptées et n'apportent pas de signification spéciale aux fins du présent code.

10. M. AMADO partage l'avis de M. François. Certaines des définitions ne sont que des répétitions inutiles et celles qui, comme la définition de la "réserve", ont trait au fond, peuvent prêter à controverse, car il est bien connu que, dans les pays d'Amérique latine, les réserves sont une question très débattue. Une réserve ne peut guère être définie en un seul paragraphe. L'étude du rapporteur spécial a un caractère analytique et non pratique. Il ne serait pas judicieux de discuter et d'inclure dans le code un article consacré aux définitions.

11. M. HSU pense qu'il n'y aurait aucun inconvénient à faire un examen préliminaire de l'article 13, afin de savoir si tous les membres de la Commission sont d'accord sur les termes.

12. M. ALFARO estime, lui aussi, que les définitions sont toujours difficiles à rédiger et dangereuses, mais de bonnes définitions peuvent être très utiles. Il est disposé à accepter la plupart des définitions contenues dans l'article 13, mais il serait d'avis, comme M. Pal, d'examiner l'article consacré aux définitions après la discussion des articles portant sur le fond.

13. M. YOKOTA n'est pas opposé à l'ajournement de l'examen des définitions, mais il demande une explication touchant les mots "dans certains cas" qui figurent dans l'alinéa i. L'expression utilisée dans l'alinéa j est: "lorsque celui-ci [le traité] prévoit cette procédure".

14. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, déclare que les définitions ne sont pas aussi simples qu'elles le paraissent. La définition du mot "ratification" comprend deux éléments. On a souvent dit qu'un Etat ratifie un traité, mais en vérité il ratifie la signature d'un traité et ne peut le faire que lorsque le traité a été signé, à moins qu'il ne devienne partie au traité par une procédure telle que l'adhésion. La définition de l'adhésion consacre l'opinion d'ailleurs controversée selon laquelle l'adhésion est réservée aux pays non signataires. Certains pensent qu'un pays peut adhérer alors même qu'il a déjà signé; tel n'est pas l'avis du rapporteur spécial qui estime qu'un signataire ne peut devenir partie que par la ratification.

15. Le texte du paragraphe 2 de l'article 34 répond en partie à la question posée par M. Yokota. L'adhésion est possible non seulement en vertu des termes d'un traité, mais aussi par d'autres moyens. Dans certains cas, un traité ne contient aucune stipulation relative à l'adhésion, et il peut se produire que, par la suite, des pays dont la participation est souhaitable soient exclus pour n'avoir pu signer avant l'expiration du délai fixé pour la signature. Dans ces cas, les parties concluent

un accord accessoire spécial permettant l'adhésion. L'acceptation est une procédure quelque peu inhabituelle qui a été utilisée dans certains cas, immédiatement après la seconde guerre mondiale, mais semble être tombée en désuétude. Cette procédure ne peut être appliquée que lorsque le traité la prévoit. C'est pourquoi des expressions différentes ont été employées dans les alinéas *i* et *j*.

16. Les réserves sont, sans aucun doute, une question très controversée, et la définition qui en est donnée préjuge peut-être du fond dans une certaine mesure. D'un autre côté, il pourrait être utile d'écarter un obstacle considérable au moyen d'une définition. Une réserve est avant tout une dérogation unilatérale à un traité. Les gouvernements assortissent souvent leur signature de déclarations et d'explications concernant leur interprétation d'un article donné, qui ne sont pas, en fait, des dérogations, bien qu'elles puissent parfois dissimuler des réserves. Ces déclarations sont souvent qualifiées à tort de réserves; elles pourraient être éliminées par l'établissement d'une définition.

17. Prenant la parole en qualité de président, sir Gerald Fitzmaurice fait observer qu'une majorité importante est favorable à l'ajournement de la discussion sur l'article 13, et certains membres de la Commission se demandent même s'il convient d'insérer dans le code un article sur les définitions. Il propose donc de différer la discussion, étant entendu que, lorsque les articles portant sur le fond auront été examinés, la Commission envisagera de nouveau l'opportunité d'inclure dans le code l'article contenant les définitions.

18. M. SCHELLE remercie le rapporteur spécial de ses explications. L'essentiel n'est pas de savoir si les définitions sont conformes à l'opinion de tous les membres de la Commission, mais si les membres comprennent exactement la pensée du rapporteur spécial, en particulier lorsqu'ils en arriveront à la discussion des articles portant sur le fond.

*La proposition du Président est adoptée.*

#### ARTICLE 14

19. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, indique que l'article 14 (*Le traité considéré comme texte et comme opération juridique*) a un caractère purement analytique et n'est peut-être pas indispensable dans le code. Il s'est efforcé d'y exposer clairement une question qui n'est pas négligeable et qui a causé des difficultés dans l'étude du droit des traités. Certains auteurs éminents n'en font pas mention, alors que d'autres l'étudient avec quelque détail. Tout traité a deux aspects: c'est d'abord un simple instrument qui existe en tant que tel même s'il n'est pas en vigueur; en second lieu, lorsqu'il entre en vigueur, c'est une opération juridique internationale. Un traité peut même produire effet avant d'entrer en vigueur. Il se peut que cette question soit quelque peu théorique seulement, mais il serait utile de garder toujours présent à l'esprit ce double aspect, tel qu'il est expliqué plus en détail au paragraphe 24 du commentaire.

20. Sir Gerald Fitzmaurice serait disposé à conserver un article qui préciserait la distinction, mais sous une forme considérablement abrégée et simplifiée. L'analyse est solide, quoique un peu compliquée et parfois obscure, car il se peut que deux ou plusieurs stades soient condensés en un seul. Au premier stade, les parties rédigent un texte et les seuls pouvoirs nécessaires à cette fin sont ceux de négociateur; elles ne sont liées en aucune manière

par le fait de rédiger le texte. Le texte est alors authentifié d'une façon quelconque, telle que son incorporation dans un acte final. Même si l'instrument n'a pas reçu une seule signature, c'est un texte authentique qui ne saurait être modifié sans de nouvelles négociations. Le stade suivant est celui de la signature. Le signataire adopte le texte du traité comme étant authentique, bien que, normalement, il n'accepte pas d'être définitivement lié par ce texte. Au troisième stade, le pays se lie par la ratification ou par l'adhésion. Le quatrième stade est l'entrée en vigueur qui peut être retardée jusqu'à ce que soit réuni un nombre déterminé de ratifications.

21. M. SCHELLE estime que l'article 14 pourrait être amélioré, mais il faut le conserver dans le code parce que les étapes de la conclusion des traités doivent être décrites. Toutefois, les mots "opération juridique" ne lui paraissent pas correspondre exactement au sens voulu. Dans la doctrine française, les opérations de procédure et les opérations de fond sont les unes et les autres des opérations juridiques, mais l'expression "opération juridique" ne s'applique généralement qu'aux opérations de fond. Par conséquent, il conviendrait d'employer les mots "opération de procédure" dans le texte considéré.

22. M. ALFARO prie le rapporteur spécial d'expliquer le sens du mot "opération" dans le titre de l'article et au paragraphe 1. Pour lui, c'est l'accord qui est l'essentiel dans un traité, et l'utilité d'introduire la notion d'opération lui paraît donc douteuse.

23. M. MATINE-DAFTARY demande à M. Scelle si, à son avis, un accord doit être considéré comme une opération de fond ou une opération de procédure.

24. M. SCHELLE répond que c'est une opération de fond.

25. Pour M. BARTOS une opération est un acte matériel ou la négociation d'affaires commerciales. Cette critique mise à part, l'article 14 est utile, et il doit être maintenu.

26. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, se déclare d'accord avec M. Scelle et M. Alfaro. Il remaniera l'article 14 et emploiera l'expression "accord juridique".

27. M. TOUNKINE fait observer à propos du paragraphe 1 qu'un instrument considéré simplement comme un ensemble d'articles n'est pas encore un traité au sens de la définition donnée à l'article 2. Cette définition, selon laquelle un traité est un accord international constaté par un instrument formel, lui paraît correcte en ce sens qu'elle vise à la fois le fond et la forme. D'après lui, il n'est donc pas tout à fait exact de dire qu'un traité est la preuve de l'accord, mais ne le constitue pas. Si l'instrument est seulement la preuve de l'accord, ce dernier existe indépendamment de l'instrument, mais M. Tounkine pense comme M. Alfaro que c'est l'accord qui est l'essentiel dans un traité. Le fond ne peut exister sans la forme, de sorte que l'accord ne peut exister que sous une forme définie. En tout cas, il doute qu'il soit nécessaire d'entrer dans la controverse bien connue touchant la question. La Commission n'étudie pas des problèmes théoriques, elle doit élaborer un code d'ordre pratique. Comme le but pratique du paragraphe 1 est contestable, il serait peut-être préférable de le faire figurer dans le commentaire.

28. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 4, il se demande s'il est exact de dire que le consentement est ordinairement exprimé par la signature. Il est possible que le consentement ainsi donné ne soit pas

définitif puisqu'un Etat peut ne pas ratifier un traité qui a été signé par ses plénipotentiaires. Si cet alinéa signifie que la conclusion résulte de la signature, M. Tounkine se permettra de mettre en doute cette affirmation.

29. Selon M. AMADO, il vaudrait mieux se borner, au paragraphe 1, à dire qu'un traité est à la fois un accord juridique et le document qui constate cet accord, en supprimant toute mention d'opération.

30. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, indique qu'il ne voit aucun inconvénient à éliminer le mot "opération", bien qu'il soit couramment employé dans le langage juridique anglais.

31. Il n'est pas opposé non plus à la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 1, conformément à la suggestion de M. Tounkine. Toutefois, la question est très controversée. M. Tounkine a soutenu que l'accord ne fait qu'un avec le traité lui-même. C'est exact, en ce sens que toute personne qui désire connaître l'objet d'un accord doit se reporter au traité pour le trouver, mais le véritable accord — l'intention des parties, la signature de certains actes et le dépôt des instruments de ratification — n'est pas compris dans le traité proprement dit, qui, en ce sens, doit être considéré simplement comme un document. L'opinion de M. Tounkine est admissible, mais la thèse opposée compte aussi de nombreux partisans. Néanmoins, sir Gerald Fitzmaurice ne veut pas insister sur une doctrine théorique et il remaniera l'article 14 en supprimant la deuxième phrase du paragraphe 1.

32. En ce qui concerne la seconde observation de M. Tounkine, la difficulté réside dans le fait que les quatre étapes de la conclusion des traités sont souvent groupées et deviennent difficiles à distinguer. On peut dire que, d'ordinaire, la signature ne lie pas les parties, mais ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, les échanges de notes entrent en vigueur à la signature, et il en est de même de quelques instruments uniques. Au sujet de l'ambiguïté du mot "conclusion", il fait observer qu'il y a toujours controverse sur le point de savoir si l'on peut dire qu'un traité est conclu au moment de la signature, de la ratification ou de l'entrée en vigueur. Pour sa part, il considère que la conclusion est distincte de l'entrée en vigueur et la précède. La difficulté est peut-être d'ordre purement terminologique. Toutefois, l'important est d'énumérer les quatre stades : premièrement, l'établissement et l'authentification du texte, deuxièmement, la signature par un certain nombre de pays, ce qui dépasse la simple participation à la rédaction du texte et peut être considéré comme une adoption provisoire, troisièmement, l'acceptation définitive d'obligations irrévocables par la ratification, et quatrièmement, l'entrée en vigueur, qui peut, dans certains cas, coïncider avec la troisième étape. En remaniant l'article, il s'efforcera de faire disparaître à l'alinéa b du paragraphe 4, l'ambiguïté signalée par M. Tounkine.

33. Pour M. YOKOTA, le paragraphe 1 prête à malentendu. M. Tounkine a fait observer à bon droit que l'article 2 contient une définition correcte du traité ; l'accord et l'instrument sont les éléments essentiels des traités, et l'accord séparé de l'instrument ne saurait constituer un traité. Toutefois le paragraphe 1 paraît exprimer l'idée contraire. Le sens véritable du paragraphe semble être que l'on peut employer le terme "traité" pour désigner un accord et, en même temps, le document constatant cet accord. En précisant que le

mot est employé dans ces deux sens, on répondrait à l'objection de M. Tounkine.

34. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, fait observer qu'en se référant au traité en tant que texte, il entend un instrument que les parties n'ont pas encore accepté définitivement, de commun accord, ou qui en est à un stade où ses dispositions ne sont encore obligatoires pour personne.

35. M. TOUNKINE préfère s'en tenir à la définition du traité que donne l'article 2. On ne saurait dire, par exemple, qu'une convention rédigée par l'Assemblée générale des Nations Unies est un traité *stricto sensu* avant toute adhésion ou ratification. La définition de l'article 2 énonce tout ce qu'il faut en la matière ; on ne saurait s'en écarter qu'au détriment de la clarté.

36. M. SCALLE pense que les divergences d'opinions viennent de ce que, dans le rapport lui-même, le point de vue change. Le rapporteur spécial dit bien que les termes "traité" et "accord" peuvent être employés indifféremment, mais il distingue aussi entre l'opération de procédure et le contenu du traité. Toutefois, si l'on tient compte du fait qu'un traité proprement dit et un accord juridique peuvent être choses différentes, l'article 14 peut être maintenu dans sa rédaction actuelle.

*La séance est suspendue à 11 h. 25 ; elle est reprise à midi.*

37. M. BARTOS estime qu'il n'y a aucune contradiction entre l'article 2 et l'article 14. L'important est que la substance d'un traité — l'accord et le consentement — se compose des éléments de fond, alors que le traité est un document rédigé pour prouver l'existence de ces éléments. Le paragraphe 1 de l'article premier porte qu'un traité au sens du code doit être établi par écrit et que le code ne s'applique pas aux accords qui ne sont pas sous la forme écrite. En conséquence, un traité au sens du code doit être conclu sous la forme d'un document ; ce n'est pas une formalité *ad solemnitatem*, mais une forme *ad probandum*. Il est donc manifestement nécessaire de faire ressortir les deux éléments distincts qui, dans la pratique, constituent un tout.

38. M. PAL serait plutôt d'avis que c'est dans le commentaire qu'il faut faire figurer l'article 14. Si, néanmoins, l'article est remanié et maintenu dans le code, il conviendrait de bien faire entendre qu'un traité comporte deux parties — une opération juridique et un document —, que l'on qualifie parfois, de façon quelque peu impropre, du terme "traités". Il faut également préciser que le mot "traité" n'est pas employé avec la même acception à l'article 14 qu'aux articles premier et 2. Aux fins du code pris dans son ensemble, la définition du traité qui figure à l'article 2 sera valable, mais à l'article 14 le terme est employé de façon vague et en désigne les deux parties, à savoir l'accord aussi bien que le document constatant l'accord.

39. M. AMADO partage dans une certaine mesure l'opinion de M. Pal, mais la précieuse énumération que contient l'article doit figurer dans le code lui-même, et non dans le commentaire.

40. M. SCALLE est du même avis que M. Amado : l'article peut être modifié, mais la Commission doit maintenir dans le code une description des étapes de la procédure suivie pour la conclusion des traités.

#### ARTICLE 15

41. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, présente l'article 15. L'objet

essentiel de la première phrase est de marquer que les réunions de délégués, s'il s'agit de traités bilatéraux, et les conférences internationales, s'il s'agit de traités multilatéraux, ne sont aucunement indispensables pour la négociation. Les stipulations d'un traité peuvent être négociées, et elles le sont très souvent, par correspondance ou par échanges de vues et consultations diplomatiques. Au paragraphe 25 de son commentaire, il a rappelé la manière dont a été négocié le Traité de paix conclu avec le Japon à San-Francisco en 1951. Pendant environ deux ans, les textes proposés ont circulé entre les futures parties, de sorte que la conférence tenue à cette occasion a été une cérémonie de signature où les participants étaient saisis d'un texte convenu.

42. La deuxième phrase du paragraphe 1 fait ressortir que les délégués qui participent à la négociation d'un traité doivent être dûment autorisés à cet effet, sauf dans le cas des chefs d'Etats, ministres ou ambassadeurs qui, du fait même de leurs fonctions, sont réputés avoir le droit de négocier. Il faut distinguer entre la capacité de négocier et la capacité de conclure et de signer un traité. Pour la signature, des pleins pouvoirs sont nécessaires.

43. Le paragraphe 2 de l'article 15 est consacré à la manière dont l'accord sur le texte est réalisé. Bien entendu, dans les négociations bilatérales, il faut l'unanimité, et le même principe vaut pour les négociations multilatérales à moins qu'à une conférence, une disposition acceptée de commun accord ne prévienne l'adoption du texte à la majorité des voix. D'autre part, dans certains cas, la procédure est régie par un règlement antérieur à la conférence; il en est ainsi lorsque l'organisme qui convoque celle-ci spécifie la manière dont les clauses d'une convention doivent être adoptées.

44. M. FRANÇOIS pense que le paragraphe 1 ne montre pas clairement que la capacité de négocier que les ambassadeurs et, bien entendu, les ministres plénipotentiaires tiennent de leurs fonctions, ne s'étend qu'aux négociations bilatérales avec le pays dans lequel ils sont accrédités. Un ambassadeur représentant son pays à une conférence multilatérale devra être expressément autorisé à négocier.

45. En ce qui concerne le paragraphe 2, il met la Commission en garde contre l'insertion dans le code d'une disposition impliquant que les décisions sur la procédure de vote aux conférences internationales doivent être prises à l'unanimité. Cette solution exposerait toute grande conférence internationale au risque d'un échec dû à l'obstination d'un seul Etat.

46. M. MATINE-DAFTARY partage l'opinion de M. François au sujet des pouvoirs des ambassadeurs; on pourra résoudre la difficulté, pense-t-il, en traitant des négociations bilatérales et des négociations multilatérales aux conférences internationales dans des paragraphes distincts. Les grouper dans un seul paragraphe donnerait, inévitablement, lieu à une confusion, comme il est de fait avec le texte du rapport dont la Commission est saisie.

47. M. BARTOS fait observer que, dans la deuxième phrase du paragraphe 1, il ne s'agit certainement pas de personnes ayant le rang d'ambassadeurs, mais d'ambassadeurs en poste agissant en qualité de représentants accrédités. Dans la pratique, ceux-ci n'ont pas besoin d'être autorisés à négocier mais pour signer, ils doivent être munis de pleins pouvoirs, à moins qu'ils ne signent sous réserve d'en référer à leur gouvernement. Il faudrait donc modifier le dernier membre de phrase du paragraphe 1.

48. M. AMADO signale que l'article 15 doit être lu en liaison avec les articles 21 et 22. Les problèmes qu'il soulève sont résolus par l'expression *ad referendum* ou "signature différée", qui figure dans ces articles.

49. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, souscrit au point de vue de M. François touchant la situation des ambassadeurs. Son intention n'était évidemment pas d'exclure les ministres plénipotentiaires. En établissant la nouvelle rédaction de l'article, il pourra faire usage d'un terme de portée plus générale — tel que "chefs de mission" — et préciser clairement qu'il s'agit des chefs de mission ayant entamé des négociations bilatérales avec les autorités du pays dans lequel ils sont accrédités.

50. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) pense, comme M. Matine-Daftary, qu'à des situations différentes doivent correspondre des règles distinctes. Dans le cas de négociations bilatérales, l'ambassadeur de l'une des parties accrédité auprès de l'autre partie n'a, en général, pas besoin d'autorisation spéciale pour négocier. Ordinairement, il reçoit des instructions en vue de négocier un traité ou un accord et, vers la fin des négociations, de plus larges pouvoirs lui sont conférés pour signer le traité.

51. Un second cas, qui diffère à bien des égards des négociations bilatérales, est celui de la conférence internationale. Les représentants doivent alors être dûment habilités à négocier.

52. Enfin, il y a le cas de la convention établie par un organe des Nations Unies, par exemple, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée en 1948 aux termes de la résolution 260 (III) de l'Assemblée générale. En l'occurrence, les représentants n'ont pas besoin d'être spécialement autorisés à discuter ou à négocier le texte de la Convention, mais ils doivent évidemment avoir pleins pouvoirs pour la signer.

53. M. Liang estime, à cet égard, que le dernier membre de phrase du paragraphe 1 est ambigu. On pourrait le comprendre comme signifiant que les délégués n'ont pas besoin de pleins pouvoirs pour conclure un traité, ce qui n'est pas le sens qu'a voulu lui donner le rapporteur spécial, comme l'indique clairement la dernière phrase du paragraphe 26 de son commentaire.

54. A propos du paragraphe 2 de l'article 15, le secrétaire expose que l'unanimité est la règle dans les négociations bilatérales et plurilatérales intéressant un nombre relativement réduit d'Etats, et certaines conférences plurilatérales ont échoué de ce fait. De même, dans le cas de toutes les conférences de la Société des Nations, l'unanimité a été exigée pour parvenir à un accord sur le texte.

55. Il ne croit pas, cependant, que l'unanimité ait été reconnue comme une règle dans aucune des négociations multilatérales qui ont eu lieu depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Depuis la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale, qui s'est tenue à San-Francisco en 1945, il est de fait qu'à toutes les conférences qui se sont tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958, et la Conférence des Nations Unies pour l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie, de 1959, le règlement intérieur établi par chaque Conférence a défini la majorité requise pour parvenir à un accord sur le texte des dispositions.

56. M. PAL considère que le dernier membre de phrase du paragraphe premier devrait être ainsi rédigé: "ils ne sont cependant pas tenus, aux fins de négociations, d'être munis de pleins pouvoirs les autorisant à conclure le traité".

57. Le PRESIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, confirme l'interprétation de M. Pal. Il reconnaît que le texte de l'article 15 doit être développé davantage et annonce qu'il le rédigera à nouveau, peut-être après avoir consulté le secrétaire.

58. Quant au sens de l'expression "d'un commun accord" au paragraphe 2, s'il a employé ces mots, c'est parce qu'il estimait qu'ils engloberaient les divers cas. On a souligné qu'au cours d'une conférence, les règles régissant l'accord sur les dispositions sont élaborées par la conférence elle-même. Mais comment le règlement intérieur est-il adopté? S'il est adopté à la majorité simple, ceux qui ont voté contre, s'ils continuent à prendre part à la conférence, donnent leur accord tacite à la procédure qui a prévalu, et cet acquiescement pourrait être considéré comme le "commun accord". Néanmoins, il n'a pas d'objection à ce que l'on insère une règle plus détaillée au paragraphe 2, si elle peut être formulée.

59. M. BARTOS approuve l'opinion du Président. La règle générale, qui régit l'accord, est l'unanimité, à l'exception des cas où les participants ont expressément ou tacitement accepté une procédure différente, soit en approuvant le règlement, soit en continuant à siéger après l'adoption du règlement. En conséquence, il n'y a en réalité aucune dérogation à la règle de l'unanimité. En dernière analyse, les Etats qui n'approuvent pas les décisions de la conférence peuvent refuser de signer le traité ou la convention et peuvent même conclure, entre eux, une convention différente, conforme à leurs points de vue.

60. M. FRANÇOIS fait observer qu'il serait néanmoins très dangereux d'inclure dans le code une allusion à l'unanimité, car elle pourrait être exploitée pour paralyser les conférences internationales qui s'efforcent de rédiger des traités ou des conventions.

61. M. LIANG (Secrétaire de la Commission) déclare que le dernier cas dont il se souvient, où une controverse sérieuse se soit élevée à propos de la règle de l'unanimité lors d'une conférence multilatérale, est celui de la conférence tenue lors de la conclusion du Traité de paix avec l'Italie en 1947<sup>1</sup>. Depuis lors, la règle selon laquelle l'accord sur les dispositions s'obtient au moyen d'une quelconque majorité, n'a pas été sérieusement mise en cause lors des conférences internationales, y compris celles qui se sont réunies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et pour lesquelles le Secrétaire général a préparé un règlement intérieur provisoire.

62. On pourrait dire qu'en consacrant la règle de l'unanimité, on a consacré une pure fiction ou, du moins, que cette règle n'a pas été sanctionnée par la pratique; on est de plus en plus amené, à son avis, à la considérer comme tombée en désuétude.

63. Le PRESIDENT propose de poursuivre la discussion sur l'article 15 à la prochaine séance.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 h. 5.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 49, 1950, No 747.

## 484ème SEANCE

*Lundi 27 avril 1959, à 15 heures.*

*Président: sir Gerald FITZMAURICE.*

### Droit des traités (A/CN.4/101) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

#### ARTICLE 15 (suite)

1. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à MM. Ago, Padilla Nervo et Verdross, et récapitule à leur intention les points que la Commission a examinés durant la première semaine de la session. A sa séance précédente, la Commission a abordé l'examen de l'article 15 du projet de code du droit des traités.

2. Sir Gerald FITZMAURICE, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, annonce qu'il présentera une nouvelle version du paragraphe 1 tenant compte des différentes situations qui peuvent se présenter en cas de négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales. Il aimerait, toutefois, avoir des directives de la Commission au sujet du paragraphe 2. Aux termes de ce paragraphe, la règle de l'unanimité s'applique dans une conférence multilatérale, sauf si les participants ont décidé d'un commun accord que les textes seraient adoptés à la majorité des voix. Il semble qu'une certaine pratique se soit dégagée peu à peu dans les conférences internationales chargées d'élaborer des traités, d'après laquelle les débats commencent par l'adoption d'un règlement intérieur qui contient presque toujours un article prévoyant que l'accord sur les textes se fera selon une formule quelconque de majorité. Il faut se demander maintenant quelle est la règle qui régit l'adoption de cet article du règlement intérieur. Il peut être adopté sans qu'il y ait un vote formel; ainsi, le président peut annoncer qu'il considère le règlement comme adopté. Ou bien, l'article peut faire l'objet d'un vote et être adopté avec des abstentions, mais sans opposition. Enfin, il peut être adopté, l'opposition s'exprimant par des votes négatifs, mais, comme M. Bartos et d'autres orateurs l'ont fait observer, si la minorité qui s'oppose à l'article continue de participer aux débats après que le président a annoncé que l'article est adopté, cette participation équivaut à un acquiescement.

3. Il est cependant de fait que la règle de l'unanimité au sens formel n'est plus appliquée dans les conférences multilatérales et il s'agit de savoir si la Commission doit constater dans le code l'évolution qui s'est produite sur ce point.

4. M. YOKOTA reconnaît que lorsque, à une conférence internationale, il est décidé que les textes seraient adoptés à la majorité des voix, on pourrait faire valoir qu'il y a un commun accord tacite des participants sur ce point. C'est là une opinion conforme à la doctrine traditionnelle de la souveraineté des Etats en vertu de laquelle un Etat souverain n'est tenu d'aucune obligation à laquelle il n'ait consenti de son propre gré. Ainsi donc, d'après cette théorie, c'est uniquement en présumant qu'il y a un commun accord tacite de tous les participants que l'on peut expliquer qu'actuellement, dans certaines conférences, soit adopté par un vote à la majorité un article du règlement intérieur prévoyant que les textes doivent être adoptés à la majorité des voix.

5. Toutefois, il semble à M. Yokota qu'il ne s'agit là, non pas d'une réalité, mais d'une fiction. Le fait est que